



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr.: Générale
8 septembre 2005

Français
Original: Anglais

Deuxième session

Vienne, 10-21 octobre 2005

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des prescriptions en matière de notification,
conformément aux articles pertinents de la Convention
(art. 5, par. 3; art. 6, par. 2 d); art. 13, par. 5; art. 16, par. 5 a);
art. 18, par. 13 et 14; et art. 31, par. 6) et du Protocole contre le
trafic illicite de migrants par terre, mer et air (art. 8)**



Notifications, déclarations et réserves reçues par le Secrétaire général

Note du Secrétariat

Additif**

II. Notifications

A. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Les États parties dont les noms suivent ont adressé des notifications au Secrétaire général ainsi que des réponses au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports: Honduras, Nigéria, Nouvelle-Zélande et Pays-Bas.

1. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (art. 5, par. 3)

2. Dans sa notification, le Honduras a indiqué que sa législation interne ne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5, ni à l'implication d'un groupe criminel organisé ni à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

* CTOC/COP/2005/1.

** Le présent additif tient compte des réponses reçues au 31 août 2005.

3. Les Pays-Bas ont indiqué que l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 n'était pas applicable à leur législation.

4. La Nouvelle-Zélande a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5, à l'implication d'un groupe criminel organisé et qu'elle couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés, mais qu'elle ne subordonnait pas l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

5. Le Nigéria a indiqué que sa législation interne ne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5, ni à l'implication d'un groupe criminel organisé ni à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

2. Incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6, par. 2 d))

6. Dans sa notification, le Honduras a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle n'incluait pas dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 ni les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence du Honduras lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État hondurien s'il avait été commis sur son territoire.

7. Les Pays-Bas ont indiqué que leur législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence des Pays-Bas lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État néerlandais il avait été commis sur son territoire. Les Pays-Bas ont remis des copies de leurs lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

8. La Nouvelle-Zélande a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de la Nouvelle-Zélande lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État néo-zélandais s'il avait été commis sur son

territoire. La Nouvelle-Zélande a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

9. Le Nigéria a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et qu'elle incluait dans cette liste un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés, et que les infractions principales n'incluaient pas les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence du Nigéria lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État nigérian s'il avait été commis sur son territoire. Le Nigéria a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

3. Coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13, par. 5)

10. Les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande et le Nigéria ont remis des copies de leurs lois et règlements qui donnaient effet à l'article 13, en réponse au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports.

4. Extradition (art. 16, par. 5 a))

11. Dans sa notification, le Honduras a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'il considérait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties.

12. Les Pays-Bas ont indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'ils considéraient la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties.

13. La Nouvelle-Zélande a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.

14. Le Nigéria a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'il ne considérait pas la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties.

5. Entraide judiciaire (art. 18, par. 13)

15. Dans sa notification, le Honduras a indiqué que son autorité centrale était la suivante:

M^{me} Doris Jamieth Aguilar Zúniga, Procureur spécial chargé de la lutte
contre la criminalité organisée
Bureau du Procureur spécial chargé de la lutte contre la criminalité organisée
Avenida las Palmeras, Colonia Florencia Sur
Edificio Discua Estrada
Primera Calle
Tegucigalpa
Honduras

Téléphone: (+504) 235 9396
Télécopie: (+504) 235 9409
Courriel: Doris.Jamileth@yahoo.com

16. Les Pays-Bas ont indiqué qu'il existait une ou des autorités centrales désignées pour recevoir, traiter les demandes d'entraide judiciaire et y répondre.

17. La Nouvelle-Zélande a indiqué que son autorité centrale était la suivante:

Office of the Attorney General
CI-Crown Law Office
P.O. Box 2858
Wellington
Nouvelle-Zélande

Téléphone: (+64-4) 472 1719
Télécopie: (+64-4) 473 3482
Courriel: library@crownlaw.govt.nz
Page d'accueil: www.crownlaw.govt.nz

18. Le Nigéria a indiqué que son autorité centrale était la suivante:

The Honourable Attorney-General of the Federation and Minister of Justice,
International and Comparative Law Department
M^{me} E. E. Ekwueme, Directrice
Federal Ministry of Justice
Federal Secretariat Congress
Abuja
Nigéria

Téléphone: (+234-9) 523 6849

6. Entraide judiciaire (art. 18, par. 14)

19. Dans sa notification, le Honduras a indiqué que la langue acceptable était l'espagnol.

20. Le Nigéria a indiqué que la langue acceptable était l'anglais.

7. Prévention (art. 31, par. 6)

21. Dans sa notification, le Honduras a indiqué que l'autorité susceptible d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée était la suivante:

M^{me} Doris Jamileth Aguilar Zúniga, Procureur spécial chargé de la lutte
contre la criminalité organisée
Bureau du Procureur spécial chargé de la lutte contre la criminalité organisée
Avenida las Palmeras, Colonia Florencia Sur
Edificio Discua Estrada
Primera Calle
Tegucigalpa
Honduras

Téléphone: (+504) 235 9396
Télécopie: (+504) 235 9409
Courriel: Doris.Jamileth@yahoo.com

22. Le Nigéria a indiqué qu'il n'existait pas d'autorité susceptible d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

B. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

Mesures contre le trafic illicite de migrants par mer (art. 8, par. 6)

23. Dans sa notification, le Honduras a indiqué que son autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre était la suivante:

Ministère public
M^{me} Danelia Ferrera, Directrice générale des services du Parquet
Avenida República Dominicana, Lomas del Guisarro
Edificio Lomas Plaza II
Apartado Postal 3730
Tegucigalpa
Honduras

Téléphone: (+504) 221 5665
Télécopie: (+504) 221 5665
Courriel: dferrat@hotmail.com

24. Les Pays-Bas ont indiqué qu'il existait une ou des autorités habilitées à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur leur registre ou du droit de battre leur pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre.
